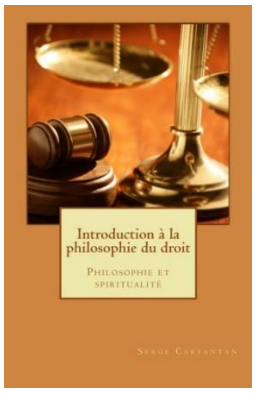
La subversion du droit en France (partie 3)



Ce texte commence par un extrait d'un chapitre de *L'Étrange Affaire Corona*[1], il a ensuite été complété. Il s'agit d'une compilation d'informations d'articles, de Telegram ou de 𝕏 et non d'analyses originales[2], même si, çà et là, quelques-unes de mes considérations philosophiques sont venues s'y ajouter. Ceci pour dire que je ne revendique pas nécessairement les propos qui sont rapportés ici ; en revanche, il me semble important de partager ces informations, c'est à vous d'exercer votre discernement. Nous avons consacré un livre entier à ce thème : *Introduction à la Philosophie du Droit*.

§74 Affaire Epstein/Brunel — La France interpellée Les avocats d'Innocence en Danger viennent de recevoir les pièces d'une procédure close en 2022. Verdict de Me Kozan (Innocence en danger) : "Le suicide de Brunel a été l'occasion qui a fait le larron pour clore une instruction dérangeante." Dérangeante pour qui[3] ?

§75 Exploiter une enfant de 15 ans[4] = 2 ans et demi de prison ? Scandale à Avignon ! La justice envoie un message terrible: exploiter sexuellement une enfant rapporte plus qu'il n'en coûte. Trois hommes de 25 à 27 ans ont été condamnés par le tribunal correctionnel d'Avignon pour avoir prostitué une mineure de 15 ans entre janvier et février 2022. Un calvaire d'après les enquêteurs et les magistrats eux-mêmes.



Les faits relèvent du proxénétisme aggravé sur mineur, puni en théorie de 20 ans de réclusion criminelle et 3 millions d'euros d'amende (art. 225-7 et suivants du Code pénal) et pourtant la peine maximale qui a été prononcée est de 30 mois ferme. Comment expliquer qu'un crime aussi grave, l'exploitation sexuelle d'une enfant vulnérable, soit passé en correctionnel (et non aux assises), et aboutisse à une sanction aussi dérisoire au regard de la gravité des faits? La victime avait 15 ans révolus au moment des faits (pas moins de 15 ans), ce qui empêche le passage automatique en crime sur le critère d'âge. La bande organisée n'a pas été qualifiée comme telle au point de faire basculer l'ensemble en crime (art. 225-8) ou a été traitée comme une simple circonstance aggravante de délit. Résultat : les juges ont opté pour le tribunal correctionnel (délit max. 10 ans), pratique courante en France pour ces affaires, même quand l'exploitation est décrite comme un calvaire absolu ! Pas de torture ou actes de barbarie cumulés donc correctionnalisation automatique de fait, et peines modérées. Quel message lamentable envoyé aux auteurs! Comment s'étonner ensuite que ce fléau explose en France, avec des mineures de plus en plus jeunes recrutées via les réseaux ? ASSEZ de cette justice laxiste ! Il est urgent de réformer :

---

[1] Serge Carfantan *L'Étrange Affaire Corona,* vol I, II, III, seul le premier tome a eu droit a une édition papier, les deux autres n'existent qu'au format epub.

[2] Qui sont dans les leçons du site Philosophie et Spiritualité.

[3] https://www.ouest-france.fr/monde/etats-unis/jeffrey-epstein/affaire-epstein-qui-linstruction-pouvait-elle-deranger-pour-sarreter-avec-le-suicide-de-brunel-01f26c6a-21f3-11f1-8171-c156e9f33f15

[4] https://x.com/ODJ_France/status/2035023567755039206?s=20

Retour systématique en cour d'assises pour tout proxénétisme aggravé sur mineur de moins de 18 ans : suppression de la correctionnalisation automatique quand les faits relèvent objectivement du crime ;

Peine plancher incompressible en première instance pour proxénétisme sur mineur, avec mandat de dépôt automatique. Confiscation systématique des avoirs issus de l'exploitation sexuelle + interdiction définitive d'exercer toute activité en contact avec des mineurs. Majoration automatique des peines lorsque la victime a moins de 16 ans et que des violences ou une emprise psychologique sont caractérisées. Création d'un registre national des proxénètes condamnés accessible aux forces de l'ordre et à toutes les associations ou organismes en lien avec l'enfance. La réponse pénale doit être proportionnée à l'horreur des faits.

§76 Un tribunal allemand de première instance vient de confirmer ce que nous redoutions tous : *le droit des sanctions de l'UE prime sur la Constitution allemande et même sur le droit international des droits de l'homme*. Si l'UE le souhaite, elle peut tout faire aux citoyens de ses États membres. Hüseyin Dogru est persécuté en vertu d'une mesure de politique étrangère qui menace désormais sa survie et celle de sa famille, simplement pour avoir émis des opinions divergentes de la Doxa de Bruxelles. Et c'est "tout à fait normal", selon le tribunal. Circulez, il n'y a rien à voir, tout est parfaitement légal puisque cette mesure a été prise conformément aux traités de l'UE. C'est la fin de la protection contre l'État en Allemagne. Des temps sombres s'annoncent pour Hüseyin et tous les citoyens de l'UE. Désormais chaque citoyen européen peut être littéralement effacé, éliminé, par simple décision de Bruxelles sans autre forme de procès ni droit à la défense! la dictature est là et bien là[5]!



Dans un État au service du bien commun, la Constitution *souveraine* de la nation demeure au sommet de la hiérarchie du droit. C'est par exemple un geste salvateur que celui de la Pologne de refuser que le droit de l'UE prime sur le droit de la Pologne.

§77 La subversion du droit en pratique, l'administration de la justice par un juge activiste, avec le renversement complet de la relation agresseur/victime. Ceci n'arrive que lorsque le fonctionnement de la justice est totalement corrompu, parce qu'il n'y a plus d'intégrité morale des juges. De la tâche qui consiste à demeurer impartiale, la justice devient partiale et en particulier en fonction d'un privilège ethnique et culturel. Cela explique la corruption de la justice au Royaume-Uni et en France en particulier. C'est encore un exemple simple de ce que signifie la *subversion* du droit. Le principe de la subversion des valeurs est caractéristique du *kali-Yuga*.



§78 La justice est profondément ancrée à gauche, avec des idées de gauche. Pas nécessairement d'extrême gauche, mais nécessairement nettement à gauche. Il y a une loi du silence qui est imposée par le Syndicat de la magistrature. Mes collègues n'osent

[5] https://x.com/PolFabrice/status/2037135729084551498?s=20

pas prononcer des peines strictes, de peur de déplaire." Un juge menacé pour avoir été trop sévère ?

Un juge français découvre un colis suspect contenant un dispositif électronique devant la porte de son domicile. Les démineurs interviennent. L'acte est traité comme une possible intimidation.

Ce juge, c'est Tony Skurtys, vice-président au tribunal judiciaire de Paris. Sa "faute" ? Avoir été jugé trop sévère par une partie du barreau et de la presse militante.



Trop attaché à la protection des victimes et à l'application rigoureuse de la loi en comparution immédiate.

Trop "marteau" pour ceux qui préfèrent la relaxe systématique et l'indulgence compassionnelle. Rappel des faits : conspué par Libération, signalé par le Barreau de Paris pour manque d'"écoute en résonance avec autrui", il a été évincé de la présidence des audiences sur ordre de sa hiérarchie. Une sanction rare, justifiée officiellement par "le bon fonctionnement de la chambre". Traduction : les avocats ont obtenu la tête d'un magistrat qui osait prononcer des peines à la hauteur de la délinquance. Aujourd'hui, alors qu'il vient de déposer plainte contre une avocate avec laquelle il est en litige, ce colis suspect arrive. Coïncidence ? Le juge lui-même reste prudent, mais le message est clair : Un magistrat peut être menacé pour avoir osé sanctionner. @ODJ_France apporte tout son soutien au juge Skurtys.

La justice n'est pas un jeu télé où l'on sélectionne des juges "gentils" ou "sévères". Elle doit être rendue au nom du peuple, pas des syndicats ou des modes inclusives du moment. *Un juge qui applique la loi : c'est un magistrat qui fait son travail.* Protégeons l'indépendance réelle des magistrats face aux pressions syndicales, médiatiques et militantes. Sinon, demain, seuls les juges "en résonance" avec l'air du temps resteront en poste et la société en paiera le prix fort. Encore. -------

§79 Nous ne devons pas nous habituer à la subversion du droit au point de la considérer comme « normale », elle reste une perversion du système politique et le signe la corruption de l'État.

Le 7 février 2025, la cour d'appel de Paris condamnait définitivement Olivier Dussopt[6], ancien ministre du Travail de Macron, pour favoritisme.

Reconnu coupable d'avoir procuré un avantage injustifié au géant de l'eau Saur en lui communiquant des informations privilégiées, alors qu'il était maire d'Annonay en 2009, il écope de 15 000 euros d'amende, dont 10 000 avec sursis. La peine comprend également une interdiction d'exercer des fonctions dans des entreprises candidates à des marchés publics — une sanction directement liée à la nature du délit.

Un mois plus tard, selon les informations de *Mediapart*, Dussopt demandait au tribunal le relèvement de cette interdiction, *au motif qu'elle lui compliquait la recherche d'un emploi. Le tribunal lui a accordé cette faveur*. De condamné à relevé de peine, il n'aura fallu que quelques semaines !!

---

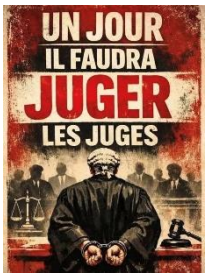
[6] https://www.francesoir.fr/societe-justice/justice-des-puissants-dussopt-fait-lever-sa-sanction-parce-qu-il-cherche-du-boulot

Une affaire qui illustre bien un système judiciaire qui semble peiner à sanctionner durablement les puissants. Car le délit, lui, n'est pas anodin. En 2009, Dussopt favorise la Saur dans l'attribution d'un marché de traitement des eaux.

En 2017, le représentant local du groupe lui offre des lithographies de Gérard Garouste, son peintre préféré. Il avait pourtant été relaxé en première instance en janvier 2024, avant que la cour d'appel ne corrige le tir.

Résultat, une amende symbolique, une interdiction levée à la demande du condamné, et aucune inéligibilité prononcée.

Pour un homme qui fut jusqu'en 2024 ministre de la République, chargé notamment de faire voter la réforme des retraites, la sanction apparaît, à bien des observateurs, dérisoire. Ce traitement contraste avec la sévérité que la justice sait déployer envers les citoyens ordinaires pour des infractions bien moins graves. L'indulgence accordée à Dussopt nourrit un sentiment d'injustice profond et ancré. Les règles du jeu ne sont plus les mêmes selon que l'on appartient ou non aux cercles du pouvoir. Que la peine soit levée sur simple argument de "difficultés à trouver un emploi" achève de convaincre que l'interdiction n'était, dès le départ, qu'une sanction de façade.



Une justice qui condamne le matin et pardonne le soir, à la demande du condamné lui-même… Bien difficile désormais, dans ces conditions, de parler d'État de droit.

On peut donc comprendre de la même manière que des personnalités proches du pouvoir peuvent éviter les sanctions pour des viols, des attouchements sexuels d'enfants, des prises illégales d'intérêts, des privilèges indus, des crimes en tout genre. Mais pour *les mêmes* infractions, les opposants politiques recevront les peines maximales : « exemplaires » ! Encore une fois, cela démontre la corruption de la justice par la corruption des juges eux-mêmes.

§80 États-Unis : Elon vient de l'approuver[7]. Gad Saad a fait tomber le marteau sur Fox ce matin. Nous vivons désormais dans un monde où :

- Les victimes de viol reçoivent moins de sympathie que leurs violeurs

- Les propriétaires reçoivent moins que les squatteurs qui s'introduisent chez eux
- Les vétérans américains reçoivent moins que les migrants illégaux

- Les récidivistes avec 186 chefs d'accusation obtiennent 200 « chances » de plus parce que « la société les y a poussés » Ce n'est pas de la gentillesse.

C'est de l'empathie suicidaire. Les universités ont passé des décennies à enseigner à nos juges, leaders et élites que l'autonomie personnelle est un mythe si vous cochez les bonnes cases d'oppression. Ainsi, les criminels deviennent des victimes, les victimes deviennent des bigots pour se plaindre, et tout le système pourrit de l'intérieur.

§80 Belgique : Un réfugié afghan de 30 ans a agressé sexuellement une fille de 14 ans dans une piscine publique. Son avocat a plaidé : « Une condamnation ruinerait son avenir. Il n'avait jamais vécu parmi des femmes libres auparavant et ne sait pas comment se comporter avec elles. »

[7] https://x.com/GuntherEagleman/status/2055238160586510563?s=20

Toute ma vie, la société et le système judiciaire m'ont enseigné que « *l'ignorance de la loi n'est pas une excuse* », mais ensuite des étrangers commettent un crime et soudainement l'ignorance de la loi fait toute une différence. Subversion du droit.

Les pays du tiers monde sont précisément cela, des pays du tiers monde, pour une raison, de nombreuses raisons qui rendent les immigrants venant de ces pays incompatibles avec les sociétés civilisées. Ils *ne sont pas capables* de vivre dans des sociétés civilisées à haute confiance parce qu'ils viennent de pays violents, consanguins, corrompus, barbares, archaïques, sales, sous-développés et incultes[8].

§81 France : À vomir. L'administration parisienne a « déplacé » un animateur suspecté de *violences* sur des enfants sous prétexte de lui « donner une seconde chance ». Résultat : au moins 3 viols sur des enfants de maternelle dans son nouvel établissement. Quand est-ce que la gauche pense à donner une chance à nos enfants de ne pas se retrouver face à des prédateurs ?! Tous ceux aux responsabilités depuis 10 ans doivent passer devant la justice[9].

§82 Des garçons musulmans en Suède violent en groupe une fille de 14 ans à l'école. Oubliez l'idée d'être arrêtés et poursuivis ; ils ne sont même pas suspendus de l'école.

Les violeurs sont désormais appelés des *victimes*[10]. Bientôt, les victimes de viol seront appelées des *criminelles*. Mais réfléchissons un peu : c'est exactement ainsi que cela fonctionne sous la loi de la charia.

§83 Ils ont eux-mêmes inventé l'expression : « une *peine canapé* ».



Périscolaire : le parquet requiert 1 an de bracelet électronique pour… 9 agressions sexuelles. Une véritable honte. Ce genre de réquisitions est un encouragement à recommencer pour les délinquants sexuels et un encouragement à se faire justice soi-même pour les familles. Au contraire, le tribunal doit envoyer un message exemplaire à tous les délinquants sexuels avec une condamnation extrêmement ferme !

§84 Dans le Gers, la Justice n'a « pas le temps » de s'occuper d'un violeur multi-signalé, qui finira par assassiner la petite Lyhanna, en revanche un paysan du même département témoigne à l'antenne : « En moins d'un an j'ai fait l'objet par le Parquet de Auch de 4 auditions pour des messages sur Facebook et une manifestation agricole, avec même 7 heures de garde-à-vue pour une manif à pied ! » « 30 agriculteurs ont

[8] https://x.com/dianekaylacy/status/2058436067510890971?s=20
[9] https://x.com/ChaRocher/status/2057861609108783555?s=20
[10] https://x.com/kevinnbass/status/2059534064567107783?s=20



déjà été auditionnés par la police dans le Gers depuis le 1er février, pour des manifs agricoles ! » « Pendant ce temps un violeur pédophile se baladait libre comme l'air dans notre département ! » « Ils ont mis 200 gendarmes sur les routes du Gers pour nous empêcher de manifester contre le Mercosur, et zéro pour ce violeur d'enfants ! »

Installer le chaos. Inverser les priorités. S'en prendre aux honnêtes gens et laisser tranquille d'épouvantables criminels : c'est ça la manipulation par le chaos !

C'est bien le corps de Lyhanna ! Les médias prennent leur temps… mais nous le savons tous. Ce récidiviste que la justice a encore laissé dehors, un de plus, montre une fois de plus la complaisance totale de la justice envers les pédovioleurs et tous ceux qui s'en prennent à l'enfance.

Conclusion implacable : *la justice "politique" est plus efficace que la justice protectrice des enfants*: Ceux qui gênent le pouvoir sont interrogés pour un tweet, ou pour une blague, ou moins. Mais ceux qui agressent et vi*lent des enfants peuvent rester des années sans être inquiétés.

Affaire Epstein volet français, périscolaire, ASE, etc. on en a la démonstration tout le temps. Et si par la pression de l'opinion, la justice bouge enfin sur ces affaires d'enfants, c'est au moment des réquisitions, ou des condamnations c'est très léger. Et si là aussi l'opinion fait que c'est moins léger, c'est à la remise de peine ou sortie anticipée… Bref, on comprend bien le message. C'est immonde, écœurant mais au moins ça a le mérite d'être clair pour tout le monde maintenant. Les priorités sont démontrées sans complexe. On ne peut plus faire semblant de ne pas voir. Nausée totale. Pensées et condoléances à la famille de cette petite fille. Y a pas de mot.

Un magistrat, chez qui ont été retrouvés plus d'un million de photos et de vidéos pédopornographiques, a écopé de… 1000 euros d'amende[11]…

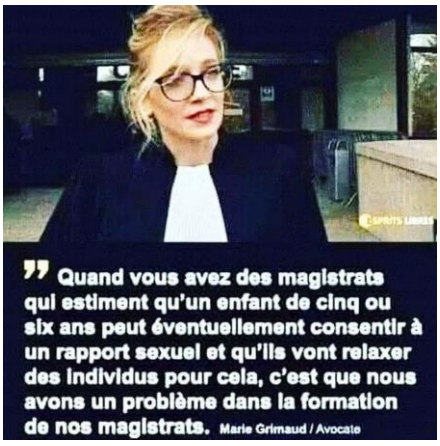
C'est assez simple à comprendre. Le pouvoir est perverti depuis longtemps par des gens qui sont vraiment dépravés comme *obsédé sexuels*. C'est en fait *idéologique*. Ils ne peuvent le voir, car ils se mentent en pensant que c'est naturel, parce que cela leur est *habituel*. Mais c'est faux. À regarder les intérêts du pouvoir, ils sont fortement orientés vers le sexe, comme si c'était son principal souci dans la vie. Pourquoi ? *Le lien entre la mentalité 68 et l'hypersexualisation de la postmodernité est évident*. Si vous ne le voyez pas clairement, c'est que vous vous êtes fourvoyé dedans au point de considérer cela comme *normal*. Le signe qui permet de reconnaître ces gens-là ; c'est que dans leurs bureaux, leurs conversations dérivent facilement sur le cul. Il y a un implicite qui n'est jamais formulé dans la mentalité de cette génération : le peu d'empressement à condamner les violences sexuelles s'explique de manière simple : elle voit dans le sexe son principal intérêt, son principal terrain de jeu, elle ne peut donc pas aisément condamner le viol, l'inceste etc. qui l'excitent. Elle se trouve dans une situation de duplicité, entre d'un côté devoir de justice et de l'autre une appétence sexuelle constamment réassurée. Cela se voit très fortement par exemple dans le miroir qu'ils offrent dans le cinéma français. Il y est sans arrêt question de sexe.

[11] https://x.com/AmauryBrelet/status/2063360288104071343?s=20



§85 Vu qu'on parle des erreurs de magistrates[12], vous ne connaissez pas celle-là : En 2019, Julie Brocard reçoit ses messages de son ex-conjoint violent : « Je vais te pourrir ta vie », « Tu vas disparaître », « Assez rigolé, c'est bientôt ton tour ». Elle confie à sa sœur : « J'ai peur pour ma vie. » Le 25 juin 2019, sa fille de 16 ans retrouve son corps à son domicile. Scène d'horreur : mare de sang, meubles renversés, traces de lutte partout. Julie a été rouée de coups d'une violence inouïe : crâne défoncé, plusieurs dents arrachées/explosées, nez déformé, ecchymoses sur tout le corps. Sa tête a heurté à des dizaines de reprises le plan de travail de sa cuisine, on retrouve des dents dans son Larynx… Un an d'enquête, et d'un coup le dossier est clos, il s'agit d'un non lieu, Julie a mis fin à ses jours d'après la justice dans une crise de folie. Sans antécédents, sans drogue ou alcool dans le sang Aucun procès, absolument rien, alors qu'il est impossible que Julie ce soit infliger ça seule. Mais l'enquête a été expédié très rapidement, la magistrate n'a même pas vérifié l'alibi de l'ex-conjoint. Vous vous sentez toujours en sécurité ?

Une grande partie du divorce entre la population et l'institution judiciaire s'explique par le fait que les Français attendent une *'justice de l'acte'*, où les peines seraient prévisibles et proportionnelles aux actes commis. Or, les juges pratiquent une *'justice de l'auteur'*, cherchant à comprendre le profil du délinquant ou du criminel, au nom de l'individualisation sacralisée des peines "éclairée" par l'apport des "sciences sociales". Cela conduit trop souvent à des sanctions très éloignées des maximas légaux prévus par la loi et incomprises des français[13].



Magistrate depuis 25 ans, ancienne juge antiterroriste, Béatrice Brugère alerte sur le divorce croissant entre les citoyens et la justice et présente ses propositions pour y remédier[14].

À Paris, un clandestin sous OQTF a volé le collier en or d'une femme en l'arrachant en pleine rue avant de blesser deux policiers lors de son interpellation. L'un d'eux a notamment une double fracture au pied droit. L'agresseur sous OQTF a pourtant été libéré à l'issue de sa garde à vue avec une simple convocation judiciaire[15].



Rappel sur la réalité de la Justice française en matière de pédocriminalité : Daniel Genty, ancien adjoint au maire de Beaudéduit dans l'Oise, violait régulièrement une fillette de 12 ans qu'il a fini par mettre enceinte. Il l'a lui même conduite à l'hôpital pour avorter ! Les faits ont débuté en 2005 et ce n'est que le 26 janvier 2023, qu'il a été condamné à seulement un an de prison ferme. Ce scandaleux laxisme judiciaire est toujours en défaveur des victimes : nos enfants sont en danger !

[12] https://x.com/LeDindonFiscal/status/2062939950048588146?s=20
[13] https://x.com/KaplanBen_Fr/status/2064096498258792916?s=20
[14] https://x.com/Omerta_officiel/status/2064018479087272290?s=20
[15] https://x.com/tvlofficiel/status/2064293933123821914?s=20

§86 Alors que l'opposition demande la démission du garde des sceaux pour l'affaire Lyhanna, Darmanin retire la mesure phare de sa réforme de la justice criminelle[16]

Coup d'arrêt pour Gérald Darmanin. Quelques heures après le rejet en commission de son projet de loi sur la justice criminelle, le ministre de la Justice a choisi de retirer la mesure la plus controversée du texte : l'extension du « plaider-coupable » aux crimes les plus graves.

Présentée comme un moyen d'accélérer le traitement des dossiers et de désengorger les cours d'assises, cette disposition avait suscité de vives réserves bien au-delà des rangs de l'opposition. Magistrats, avocats et plusieurs parlementaires dénonçaient le risque d'une justice expéditive pour des faits particulièrement lourds, allant jusqu'à remettre en cause la place du procès public dans la réponse pénale.

Face à cette levée de boucliers et à un premier revers parlementaire, le garde des Sceaux a préféré battre en retraite. Un recul qui illustre la difficulté du gouvernement à faire accepter des réformes touchant aux principes fondamentaux de la justice pénale.

Ce retrait intervient dans un contexte particulièrement tendu pour le ministre, l'affaire Lyhanna, du nom de la collégienne de 11 ans retrouvée morte début juin dans le Gers, ayant mis en lumière des dysfonctionnements judiciaires présumés. Le principal suspect, déjà connu des services pour des faits de violences sexuelles sur mineurs, n'aurait pas fait l'objet d'un suivi suffisant malgré plusieurs plaintes antérieures. Gérald Darmanin a reconnu des « défaillances » et ordonné une revue de dizaines de milliers de plaintes impliquant des enfants, tout en rejetant toute responsabilité directe de son ministère.

Plusieurs voix de l'opposition, de la gauche à la droite nationale, ont appelé à sa démission, estimant que le chef de l'administration judiciaire devait assumer les conséquences de ces dysfonctionnements. Le ministre a bien évidemment écarté cette issue, affirmant que les failles relevées ne tenaient pas aux instructions données par la place Vendôme.

§87 Nicolas G., 47 ans, animateur périscolaire à Paris jugé pour harcèlement et *agressions sexuelles* sur 9 petites filles, a été relaxé par le tribunal correctionnel. Le parquet avait notamment relevé l'usage de surnoms tels que « mon bébé d'amour », « ma délicieuse » ou encore « mon cœur » pour désigner certaines fillettes. Il lui était également reproché d'imposer des câlins forcés, de raconter des histoires mettant en scène des viols et des meurtres, ainsi que de dessiner des personnages d'adolescentes hypersexualisées. Trois des jeunes filles ont également dénoncé des attouchements sur la poitrine. Suspendu depuis 2024 et placé sous contrôle judiciaire, l'homme a été RELAXÉ malgré les accusations des 9 fillettes.

§88 Les peines encourues pour viol d'une jeune fille :

Inde - Peine de mort

Pakistan - Peine de mort

Arabie Saoudite - Décapitation publique

Corée du Nord - Mort par fusillade

---

[16] https://www.francesoir.fr/politique-france/alors-que-l-opposition-demande-la-demission-du-garde-des-sceaux-pour-l-affaire

Bangladesh - Peine de mort

Grande-Bretagne – on traite la fillette de prostituée !!!

Un mec viole un enfant. Il ressort libre[17]. Le père de l'enfant tabasse le mec. *C'est lui qui est jugé*. … C'est ça qui finira par mette les français dans la rue. Cette injustice gauchiste insupportable, consistant à toujours protéger les criminels et mépriser les victimes…

§88 À partir du moment où l'on peut administrer la mort à une personne humaine, en dehors du cas de la légitime défense (le seul cas reconnu dans le droit français), on fait rentrer dans le droit le permis de tuer. Mon expression est crue, mais matériellement il s'agit de cela ! »

« Il s'agit de quelqu'un qui va prendre une seringue, qui va injecter dans une perfusion un produit létal, et qui va délibérément provoquer la mort de quelqu'un d'innocent et qui ne le met pas en danger. On voit bien que de faire entrer cette exception dans un droit qui est architecturé sur l'idée que vous ne pouvez pas attenter à la vie d'autrui, c'est la fin de la société ! Si vous acceptez une seule exception à ce principe, alors vous entrebâillez la porte. »

« Tous les pays qui ont légalisé l'euthanasie ont petit à petit fait tomber les protections, les frontières, les barrières, les unes après les autres… » Jean-Frédéric Poisson (@jfpoisson78), Président de @VIA off, exprime son opposition à la légalisation de l'aide à mourir, estimant qu'elle modifierait profondément les principes sur lesquels repose le #droit français. Selon lui, autoriser un acte destiné à provoquer volontairement la #mort d'une personne constituerait une rupture majeure avec le principe de protection de la #vie. Il considère qu'une telle évolution ouvrirait la voie à une transformation progressive du cadre juridique et éthique entourant la fin de vie. Il cite enfin l'exemple de #pays ayant adopté ce type de législation, estimant que les critères d'accès ont eu tendance à s'élargir au fil du temps.

§89 Depuis ce matin, 1er juillet, un trou béant[18] s'ouvre dans notre justice : les mineurs accusés de crimes (meurtre, viol, violences mortelles) ne peuvent plus être maintenus en détention en attendant leur procès. Et dès aujourd'hui, les avocats vont s'y engouffrer pour faire ressortir leurs clients, au motif qu'aucune base légale ne justifie plus leur détention. Comment en est-on arrivé là ? En juin 2025, le Conseil constitutionnel censure la loi qui avait pour but de garder ces mineurs enfermés. Il laisse un an au gouvernement pour la réécrire. Date limite : le 1er juillet 2026. Ce délai, Gérald Darmanin l'a laissé filer. Aucun texte n'a depuis été voté. Il devait être trop occupé à poursuivre des militants identitaires. Quelques jours seulement après l'assassinat de Louis, 17 ans, lynché et abandonné une nuit entière par des mineurs, l'État lui-même rouvre la porte des prisons à des accusés du même âge. Voilà où nous mène la déliquescence de la justice en France. D'un côté, un ministre incapable de tenir un délai sur un sujet de sécurité majeure. De l'autre, le Conseil constitutionnel qui censure systématiquement toute réforme un peu ferme sur la justice des mineurs. C'est pour ça qu'il n'y a qu'une seule issue : réviser la Constitution. Sinon, la liste des Louis, des Matisse, des Thomas s'allongera.

L'ASLA refuse ce renoncement. Nous portons une exigence simple : mettre fin à l'excuse de minorité pour les crimes les plus graves, par une révision constitutionnelle.

---

[17] https://x.com/VictorSinclair3/status/2070057633071939678?s=20
[18] https://x.com/ASLA_asso/status/2072306155192246403?s=20

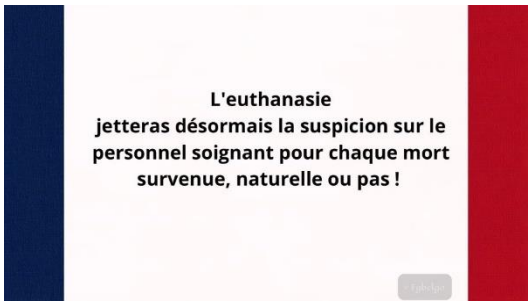
Signez la pétition pour supprimer l'excuse de minorité et pousser les parlementaires[19] à s'emparer du sujet

§90 En France on manque de place[20] pour interner les vrais criminels, mais curieusement, on en trouve toujours pour les teufeurs des « free parties » ou pour les ennemis idéologiques. *Ceci devrait nous prouver une fois de plus que théorie de la séparation des pouvoirs de l'Etat de Montesquieu est une théorie, une belle théorie, mais dans la réalité, une fiction. L'exécutif est partout et plus l'Etat devient totalitaire et plus sa mainmise est… totale.*

Ce 8 juillet, les députés ont adopté, en première lecture du projet de loi « Ripost » porté par Laurent Nuñez, un amendement créant de nouveaux délits visant les "free parties". La mesure, supprimée en commission des lois fin juin, a été rétablie en séance. Les organisateurs encourent jusqu'à deux ans de prison et 30 000 euros d'amende, les participants six mois de prison et 7 500 euros d'amende, ou une amende forfaitaire de 500 euros, selon LCP. Et le texte va plus loin encore, sera considéré comme organisateur quiconque contribue « de manière directe ou indirecte » à la préparation ou au bon déroulement de la fête. Prêter un groupe électrogène pourrait suffire. Le vote solennel sur l'ensemble du texte est prévu mardi, avant la suite de la navette parlementaire.

Deux ans de prison pour une fête. Le chiffre mérite qu'on le pose là au côté d'un autre… Au 1er juin, les prisons françaises comptaient 88 829 détenus pour 63 237 places, un record, avec 7 608 matelas posés au sol, rapporte CNEWS. La contrôleure générale des lieux de privation de liberté parle de « catastrophe pénitentiaire ». Et c'est dans ce contexte que le législateur invente de nouveaux prisonniers potentiels. Des jeunes. Dont le crime serait de danser dans un champ.

§91 La loi sur l'aide à mourir est votée[21]. Dans nos couloirs, rien n'a changé. Et pourtant, tout a changé : le poids des mots, le sens des silences, l'évidence de la confiance.



Cette loi perverse occulte sciemment la loi Leonetti qui avait l'humain comme ADN. Légaliser l'euthanasie c'est faire fi des soins palliatifs. J'ai accompagné des proches en soins palliatifs, c'était un moment hors du temps où chaque minute était belle[22]. Cette loi est une honte ! Et n'a rien de démocratique : personne n'en veut, sauf quelques assassins[23].

Merci et compassion pour votre vocation et votre service Demandons une autre Faculté dans les cursus de la Médecine : celle d'Euthanasiste pour aller au bout de l'Aide à Mourir dans sa dignité[24] !

Il va falloir lire la loi : Vous avez une clause de conscience Le malade doit faire la demande Sa demande est soumise à des condition Une procédure collégiale est prévue

---

[19] https://asla.fr/supprimons-lexcuse-de-minorite-pour-les-crimes/

[20] https://www.francesoir.fr/politique-france/free-parties-la-france-manque-de-place-pour-ses-vrais-criminels-mais-en-trouve

[21] https://x.com/asso_SFAP/status/2077813233491075497?s=20

[22] https://x.com/LEVAILLANT10425/status/2077880797332160952?s=20

[23] https://x.com/Guillaumetharr1/status/2077886367489511855?s=20

[24] https://x.com/ConstanceL83/status/2077874132520149153?s=20

Le médecin doit rendre une décision motivée Le jour de l'administration le malade devra confirmer sa volonté[25].

Question: la loi euthanasie est passée….demain je vois un homme prêt à se jeter d'un pont, je n'interviens pas. Car pourquoi sauverais-je un homme qui a décidé de s'euthanasier tout seul? Sans la complicité de la médecine ?[26].

§92 J'ai donné le rapport le plus liberticide de la Ve République à une IA et je lui ai demandé de le démonter juridiquement[27].

Résultat : en quelques minutes, elle a produit ce que des cabinets facturent des dizaines de milliers d'euros. Chaque angle d'attaque, chaque précédent, chaque voie de recours. Les IA sont désormais au niveau des meilleurs avocats — et ce qu'elles trouvent dans ce texte est accablant.

Le rapport n° 875 du Sénat propose de faire « invisibiliser » des citoyens avant la présidentielle, de suspendre les algorithmes pendant les campagnes, de créer des délits de diffamation SANS intention, et de conditionner le statut de presse à des chartes « déontologiques ». Voici, noir sur blanc, comment ce tas de recommandations liberticides se fait démolir devant les juges. D'abord, le Conseil constitutionnel a DÉJÀ tranché. Deux fois. En 2020, décision 2020-801 DC : la loi Avia, qui voulait faire retirer des contenus sans juge, censurée pour atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. En 2009, décision 2009-580 DC : Hadopi, seul un JUGE peut restreindre l'accès à Internet. La reco n° 1 de ce rapport — un « observatoire » para-public qui désigne des « utilisateurs fautifs » à invisibiliser, sans juge, sans procès, sans recours — propose exactement ce que le Conseil a déjà déclaré contraire à la Constitution. En pire. Et l'astuce de la confier à la « société civile » financée par l'ANR ne trompera personne : un organisme financé, mandaté et orienté par l'État exerce une prérogative de puissance publique. Ses actes sont attaquables. En référé-liberté, c'est jugé en 48 heures.

Ensuite, l'article 11 de la Déclaration de 1789, bloc de constitutionnalité : « tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. » Répondre APRÈS, devant un juge. Pas être neutralisé AVANT, par un consortium subventionné. Deux siècles de droit balayés par une recommandation. Les délits « non intentionnels » de diffamation par IA (reco n° 9) ? Un oxymore juridique. La responsabilité pénale personnelle est un principe constitutionnel (articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789). Condamner quelqu'un pour des propos qu'il n'a ni conçus ni voulus, c'est la responsabilité pénale du fait d'une machine. Aucune chance de survivre à une QPC. Le conditionnement du statut de presse à la « déontologie » (recos 20 à 26) ? Le Conseil constitutionnel a posé dès 1984 (décision 84-181 DC) que l'administration ne peut subordonner l'existence d'un organe de presse à une appréciation de son contenu. C'est le retour de l'autorisation préalable — abolie en 1881. En Italie, l'article 21 de la Constitution l'interdit mot pour mot. En Espagne, l'article 20. En Allemagne, l'article 5 de la Loi fondamentale dit littéralement : « Il n'y a pas de censure. » La France serait le seul pays d'Europe à faire ce que Karlsruhe, Madrid et Rome interdiraient au premier regard. Et le plus beau : le front européen. Obliger YouTube et TikTok à paramétrer leurs algorithmes pour pousser des médias labellisés par l'Arcom, réguler les créateurs « à forte audience » comme des chaînes de télé, passer au « pays de destination »

[25] https://x.com/EvaWilt_oupas/status/2077905942524334513?s=20
[26] https://x.com/AubertGene16115/status/2077957022763376804?s=20
[27] https://x.com/brivael/status/2077859781151232476?s=20

(recos 31, 32, 38, 52) — tout ça viole frontalement le droit de l'Union. La CJUE vient de pulvériser la loi autrichienne qui tentait la même chose (arrêt Google Ireland, C-376/22, novembre 2023). Et n'importe qui — vous, moi — peut déposer une plainte à la Commission européenne. C'est gratuit. Ça déclenche une procédure d'infraction contre la France. La CEDH a même déjà jugé qu'on ne condamne pas pour « fausses nouvelles » électorales (Salov c. Ukraine, 2005) et que l'anonymat en ligne est protégé par la liberté d'expression (Standard c. Autriche, 2021). Récapitulons les armes disponibles : saisine du Conseil constitutionnel par 60 parlementaires avant promulgation. QPC par n'importe quel justiciable visé. Recours devant le Conseil d'État contre chaque acte d'application, avec référé-liberté en 48h. Question préjudicielle à la CJUE. Plainte gratuite à la Commission européenne. Contentieux électoral devant le Conseil constitutionnel si l'invisibilisation touche la présidentielle. Six voies. Toutes ouvertes. Ce rapport sait qu'il est fragile : il cite lui-même, page 97, la jurisprudence qui le bloque. Ses auteurs ne pourront pas plaider l'ignorance. J'ai mis la cartographie juridique complète à disposition — dix cibles classées par vulnérabilité, tous les précédents, tous les véhicules de recours. Avocats, constitutionnalistes, professeurs de droit public : servez-vous. Les mémoires de saisine peuvent être préparés dès maintenant, avant même que ces recommandations deviennent des amendements. Ils ont écrit 160 pages pour organiser le contrôle de l'information. Il a fallu quelques minutes à une IA pour cartographier leur démolition. Voilà le monde dans lequel ils légifèrent — et ils ne l'ont pas encore compris.

§93 Il faut quand même être débile ou pervers pour voir dans l'euthanasie[28] la "conquête d'une liberté". Ce qui est spécifique à l'euthanasie, ce n'est pas la liberté de mettre fin à ses jours, puisque celle-ci existe déjà (ça s'appelle le *suicide*). Ce qui est en jeu, c'est le fait que la mort *soit administrée par un médecin et que le processus soit autorisé et facilité par l'État*. La question centrale est donc celle du rôle de l'État et du médecin. C'est un sophisme grossier de prétendre qu'il s'agit d'un enjeu de liberté individuelle, au même titre que la liberté de croyance ou d'expression. On passe bien sûr sur le sarcasme ridicule "ahahah on va bien voir si des SS vont débarquer dans les hôpitaux pour tuer les vieux". C'est un niveau d'ado attardé.

§94 Piste de réflexion sur les dérives légalistes[29] : *Euthanasie et prélèvement d'organes: Un nouveau vivier de donneurs*. Le prélèvement d'organes est 3 fois plus fréquent sur les personnes mortes par euthanasie . Le prélèvement d'organes est un prolongement logique de l'euthanasie, pour des raisons pratiques ...

Des médecins proposent déjà de *légaliser « l'euthanasie par prélèvement d'organes* » Voilà où mènent le matérialisme et l'utilitarisme quand on franchit l'interdit de tuer : il rabaisse la vie humaine à un simple matériau, les hommes à de la marchandise. Nous ne sommes pas au bout de l'horreur et de la déshumanisation.... le tout au nom de la liberté et du progrès.

Voici un résumé d'un article publié dans le prestigieux *New England Journal of Medicine*, trois médecins de la *Harvard Medical School*, du *Boston Children's Hospital* aux Etats-Unis, et de la *Western University au Canada*. >

Les chirurgiens devraient-ils pouvoir prélever les organes d'un patient encore en vie, au motif que celui-ci a demandé à être euthanasié ? Dans un article publié dans le

---

[28] https://x.com/michel_viot/status/2077848756037595646?s=20

[29] Carter Winberg, Ian Ball et Robert D. Truog, « Contextualizing the Dead Donor Rule in an Era of Voluntary Euthanasia », The New England Journal of Medicine, vol. 395, no 2, 2026, p. 194-200, DOI : https://doi.org/10.1056/NEJMms2601611

prestigieux *New England Journal of Medicine*[1], trois médecins de la Harvard Medical School, du Boston Children's Hospital aux Etats-Unis, et de la Western University au Canada, posent la question du « décès par don d'organe » dans le cadre de l'euthanasie. >

Une euthanasie sans injection létale

Avec la « mort par don d'organe », le décès ne serait pas provoqué par l'injection létale requise pour une euthanasie mais le patient serait anesthésié avant qu'un médecin ne prélève ses organes encore vivants, et *c'est le prélèvement lui-même qui entraînerait sa mort*. Cette pratique contreviendrait au « principe du donneur décédé » (Dead Donor Rule), qui s'applique actuellement quelle que soit la législation d'un pays sur l'euthanasie et le suicide assisté : *il est interdit de prélever les organes d'un patient encore en vie* (cf.

Don d'organes : la définition de la mort remise en question ?). >La « mort par don d'organe », une technique « efficace » ? Les chercheurs avancent qu'avec la « mort par don d'organe », les médecins contournent les risques liés à l'ischémie chaude. Il s'agit de la période critique pendant laquelle l'organe n'est plus perfusé, du fait d'un arrêt cardiaque ou du clampage de l'artère l'irriguant, avant qu'il ne soit placé dans un dispositif visant à le conserver à froid. Cette phase entraîne une détérioration des tissus qui peut rendre l'organe impropre à la transplantation. Pour les auteurs de la proposition, l'abandon de la règle du donneur mort pourrait permettre un prélèvement dans des conditions plus favorables pour la transplantation. >

Un appel à une « mort utile »

Dans les régions où don d'organe et « aide à mourir » sont autorisés, il pourrait être « logique », selon ces trois médecins, que des patients veuillent combiner les deux procédures pour « donner un sens à leur mort » (cf. Euthanasie et dons d'organes : des « intérêts » communs ?). Le Dr Robert Truog de la Harvard Medical School considère la demande de mort par don d'organe « éthique, puisque c'est ce que le patient a choisi ». Il parle d'une « grande générosité ». >

Une question d' « autonomie » ?

Alors que « le concept de "mort par don" est, à première vue, une notion extrêmement troublante », « une idée qui fait froid dans le dos », pour Ruth Faden, bioéthicienne à l'université Johns Hopkins, « en réalité, si on l'examine d'un œil critique à la lumière des considérations éthiques fondamentales, ce n'est pas aussi dérangeant qu'il n'y paraît au premier abord ». « Si nous nous engageons à respecter l'autonomie des individus en fin de vie, et s'ils préfèrent maximiser le bien que leur corps peut apporter à la fin de leur vie », cela pourrait justifier la procédure considère-t-elle (cf. « 60% d'eau, 40% de matières organiques » : « comme vous, je suis recyclable »). « S'il y a des personnes qui souhaitent faire don de leurs organes, ce serait le moyen de respecter au mieux leur volonté et leur objectif altruiste d'aider les autres », abonde le Dr Carter Winberg, un médecin canadien spécialisé en soins intensifs qui prépare actuellement un master en bioéthique à Harvard et qui est coauteur de l'article publié dans le New England Journal of Medicine. « Il serait important de mettre en place des garanties solides pour assurer un consentement pleinement éclairé et protéger les patients contre tout abus », ajoute toutefois Ruth Faden pour tenter de rassurer. (...) Lori Andrews, bioéthicienne et professeur émérite au Chicago-Kent College of Law craint de son côté que cela n'augmente la méfiance vis-à-vis des procédures de don d'organes. Selon elle, cela pourrait donner l'impression que les médecins sont « des vautours qui n'attendent plus que l'on meure pour attaquer ».

§95 Nous savons qu'il existe une inertie dans toutes les institutions. À savoir que l'appareillage d'État invite à la simplification des décisions. Il oblitère facilement la conscience morale de ses membres. L'expérience l'a parfaitement démontré en psychologie. En effet, la loi confère une *autorité* à ceux qui dirigent et les subalternes se plient la plupart du temps à l'autorité. De fait, une loi mal conçue se dévale immédiatement dans des fautes professionnelles, des erreurs de jugement, des malveillances etc.

Un des effets secondaires majeurs de cette loi monstrueuse va être la chute libre de la qualité des soins. Pourquoi s'emmerder à chercher un diagnostic compliqué, ou à soigner parfaitement, quand il existe une solution plus facile et rapide? Et ceux qui se ratent avec leurs patients pourront toujours euthanasier au lieu de chercher à s'améliorer, sois en convainquant leur patient que c'est mieux pour lui « certes j'ai opéré la coiffe des rotateurs gauche au lieu du genou droit, et vous souffrez. Mais il existe une solution définitive et digne à votre souffrance », soit en euthanasiant d'emblée « oups. Trop tard »: de toute façon personne ne pourra jamais prouver que le patient n'avait pas demandé à être euthanasié au vu de la rédaction de cette loi[30].

Cette loi est exactement du même tonneau que l'intelligence artificielle : c'est une machine de destruction. L'une détruit le langage, l'autre détruit l'humanité. Emmanuel Macron restera comme le président de la start-up nation, mais aussi comme celui qui aura fait entrer la France dans cette machine de mort. On parle d'une rupture anthropologique comme notre histoire en a rarement connu, et pourtant tout cela passe dans l'indifférence générale, au cœur de l'été[31]. »

Monsieur @JonathanDenis , Imaginez que le parlement adopte, par exemple, la légalisation de la maltraitance animale ("Sous certains critères", évidemment). Je ne doute pas que vous vous insurgeriez contre cette loi et que vous militeriez pour l'abroger ! Pourquoi ? Car vous la trouveriez injuste. Une loi n'est pas légitime parce qu'elle a été votée. Une loi n'est légitime que lorsqu'elle est juste. La légalisation de l'euthanasie est injuste : - Elle permet de tuer un innocent. Elle viole un interdit fondamental de toute société, qui garantit la vie sociale et nous prémunit contre la loi du plus fort. - Elle offre le suic1de à la place des soins. La justice demande de soigner jusqu'au bout. Le manque de soins palliatifs mènera des patients à demander la mort faute de soins, et non par soi-disant liberté. - C'est une loi d'exclusion, qui fait peser sur les malades le sentiment que leur vie ne vaut pas la peine d'être vécue, et qu'ils sont un fardeau pour la société. (si vous contestez ce point, écoutez d'autres patients que les adhérents de l'ADMD s'il vous plaît, et regardez les cas à l'étranger.) - Cette loi oblige tous les soignants et toute la société à participer activement ou passivement à la mort d'autrui : en ne pouvant sauver la personne qui se suicide, en procurant la substance létale (pharmacien sans clause de conscience), en finançant cet acte par la sécurité sociale, en subissant le choix d'un proche sans pouvoir le dissuader, en acceptant l'acte létale dans tous les établissements de santé.... Cette loi n'est donc pas légitime. Nous l'abrogerons[32].

---

[30] https://x.com/T_Nenninger/status/2078176536948085057?s=20
[31] https://x.com/Tocsin_Media/status/2078028178568904742?s=20
[32] https://x.com/MarieLys_Pell/status/2079088948778090659?s=20